

Autodétermination interne et intégrité territoriale : le différend du Sahara marocain à l'épreuve des résolutions onusiennes et de la pratique constitutionnelle comparée

NOUR Mohammed Rida

Professeur des Universités en Droit international et Géopolitique

Président-fondateur du Centre marocain des études africaines et du développement durable (CMEADD)

Note de cadrage analytique

La résolution 2797 (2025) du Conseil de sécurité constitue le jalon le plus récent de l'évolution de la pratique onusienne en matière de règlement des différends territoriaux prolongés. En appelant à des discussions sans conditions préalables et en se référant à la proposition d'autonomie présentée en 2007 comme base de négociation, elle inscrit explicitement le processus politique dans une logique de réalisme, de durabilité et de faisabilité. Ce libellé traduit l'abandon progressif d'une focalisation sur un mécanisme procédural unique au profit d'une logique de règlement institutionnellement viable.

Cette inflexion s'inscrit dans la continuité du registre normatif consolidé depuis la résolution 1754 (2007), qui privilégie une « solution politique juste, durable et mutuellement acceptable », fondée sur le réalisme et l'esprit de compromis. L'autodétermination y est appréhendée comme un cadre normatif ouvert, rattaché aux buts et principes de la Charte des Nations unies, et modulé par la pratique.

Sur le plan du droit positif, la Déclaration de 1970 relative aux relations amicales (résolution 2625) fournit le socle conceptuel structurant. Elle admet une pluralité de formes d'exercice de l'autodétermination, y compris « tout autre statut politique librement décidé », tout en posant une clause de sauvegarde liant l'intégrité territoriale à l'existence d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population sans distinction. Cette articulation permet d'envisager des solutions internes dès lors qu'elles garantissent participation effective, représentation et protection des droits.

Dans ce cadre normatif, l'Initiative d'autonomie transmise aux Nations unies le 11 avril 2007 (S/2007/206) formalise une conception d'autodétermination interne reposant sur des institutions locales dotées de compétences substantielles, de ressources propres et de garanties juridictionnelles, tout en maintenant les attributs régaliens au niveau de l'État. Le dispositif prévoit une séquence de légitimation fondée sur la négociation politique et la consultation des populations concernées.

Enfin, l'expérience opérationnelle issue de la création de la MINURSO en 1991 et des impasses rencontrées dans la mise en œuvre du plan de règlement initial éclaire la reconfiguration progressive des options envisagées par les Nations unies. L'autonomie apparaît, dans cette trajectoire, comme une modalité de sortie de blocage orientée vers la stabilité, la gouvernance effective et la durabilité du règlement, dans une conception évolutive de l'autodétermination adaptée aux contentieux territoriaux de longue durée.

Mots-clés

Autonomie, autodétermination interne, solution politique, règlement durable, réalisme et esprit de compromis, participation politique, gouvernance locale, garanties constitutionnelles, contrôle juridictionnel, intégrité territoriale.

I- Introduction

Les différends territoriaux prolongés figurent parmi les contentieux les plus résistants du droit international contemporain. La difficulté s'accroît lorsque s'entremêlent, durablement, le principe d'autodétermination et l'exigence d'intégrité territoriale. À mesure que s'accumulent des décennies de négociations sans issue, la question se déplace. Elle ne porte plus seulement sur les principes, mais sur l'architecture juridique des options de règlement.

Dans ce cadre, un problème revient avec insistance : une autonomie constitutionnellement enchâssée peut-elle constituer une mise en œuvre suffisante et juridiquement valide de l'autodétermination ? Ou ne s'agit-il, au fond, que d'un substitut politique, transitoire, dont l'assise en droits resterait contestable ?

Autrement-dit, une autonomie prévue et garantie par la Constitution d'un pays comme le Maroc, peut-elle, en droit international, être considérée comme une forme effective et suffisante de réalisation du droit à l'autodétermination, ou ce droit exige-t-il nécessairement une option distincte, telle qu'un référendum d'indépendance ?

Ce constat suggère un réexamen, à la fois doctrinal et institutionnel, des outils réellement disponibles.

Un balayage de la littérature spécialisée met en évidence une asymétrie analytique. En effet, la doctrine classique (Cassese, 1995 ; Crawford, 2006) traite abondamment l'autodétermination en lien avec l'indépendance¹. L'autodétermination demeurerait étroitement liée au paradigme de la décolonisation et à la formation d'États indépendants. En revanche, le régime juridique de l'autodétermination « interne », via des dispositifs d'autonomie, demeurerait disputé et insuffisamment stabilisé. Les travaux de Weller (2009) et Hannum (1996) mettent ainsi en évidence une inflexion doctrinale vers des formes d'autodétermination « interne » fondées sur l'autonomie et l'ingénierie constitutionnelle.

L'incertitude est plus nette encore lorsque la controverse articule histoire, population, et pratique onusienne dans un seul dossier.

¹ Dans le contexte de l'après-Seconde Guerre mondiale, l'ordre juridique international demeure fondamentalement structuré autour de l'État souverain comme sujet central du droit. Les peuples titulaires du droit à l'autodétermination se trouvent majoritairement placés sous domination coloniale, c'est-à-dire en dehors de toute souveraineté propre reconnue par le système international. L'ONU inscrit alors l'autodétermination dans une dynamique normative de démantèlement des empires coloniaux, faisant de l'accession à l'indépendance l'instrument privilégié, sinon exclusif, de réalisation du droit des peuples.

À cet égard, le différend relatif au Sahara occidental marocain constitue un terrain d'observation singulier. Son intérêt n'est pas seulement politique. Il tient aussi à sa capacité à refléter les inflexions de la pratique des Nations Unies face aux différends territoriaux prolongés, notamment le glissement d'une logique procédurale vers une logique de viabilité et de durabilité, comme nous avons pu le constater avec la résolution 2797 du conseil de sécurité².

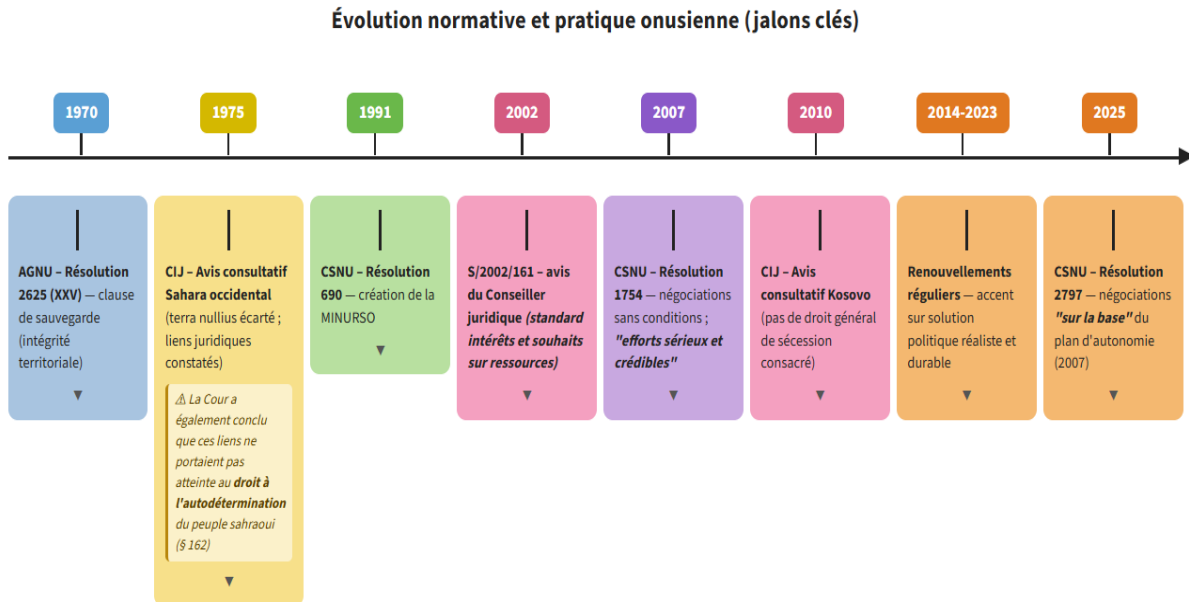
La présente étude entend contribuer à ce débat en examinant la question suivante : dans quelles limites un régime d'autonomie constitutionnellement intégré, placé sous contrôle juridictionnel, et résultant d'un processus négocié, peut-il réaliser de manière licite et durable l'autodétermination dans un contentieux territorial de longue durée ? L'approche retenue est duale : analyse des instruments internationaux pertinents, et comparaison de modèles d'autonomie dans des ordres constitutionnels contemporains.

L'exposé suit une progression structurée. Il aborde d'abord l'évolution de la pratique onusienne, puis le cadre conceptuel de l'autodétermination, avant d'examiner la conception institutionnelle des autonomies, la gouvernance des ressources, et, enfin, la prévention de dérives sécessionnistes. La discussion critique clôt l'ensemble.

² S/RES/2797 (2025) Security Council - the United Nations. Disponible sur : <https://docs.un.org/en/s/res/2797%282025%29?utm>.

I- Évolution de la pratique onusienne dans le règlement des différends territoriaux prolongés

L'évolution de la pratique onusienne peut être synthétisée à travers les jalons normatifs suivants :



Dans les premières décennies de l'Organisation, le référendum a souvent été présenté comme un mécanisme de référence pour concrétiser l'autodétermination, en particulier dans les contextes de décolonisation. L'expérience montre toutefois des conditions implicites : une population aisément circonscrite, un corps électoral définissable, et une ingénierie procédurale relativement stabilisée. Lorsque ces conditions sont absentes, le référendum cesse d'être un instrument neutre. Il devient un objet de blocage.

Le traitement onusien du Sahara occidental marocain depuis la création de la MINURSO en 1991 illustre cette limite. La mission a été établie par la résolution 690 (1991) dans un contexte où l'organisation d'un référendum constituait un objectif initial. Le « plan de règlement » a toutefois buté sur des obstacles à la fois techniques et juridiques, au premier rang desquels figurent l'identification du corps électoral et les critères d'éligibilité. Les rapports successifs du Secrétaire général ont documenté ces impasses, notamment autour des procédures d'identification et d'appel, tandis que les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ont progressivement modulé la centralité de l'option référendaire au profit d'une approche politique plus pragmatique³.

³ United Nations Mission for the Referendum in Western Sahara (MINURSO). (n.d.). Mandate. United Nations. Disponible sur : <https://minurso.unmissions.org/en/mandate>.

Ce déplacement est visible, ensuite, dans la grammaire du Conseil de sécurité. La résolution 1754 (2007) marque une inflexion : elle met l'accent sur une solution « politique », « juste », « durable » et « mutuellement acceptable », en appelant à des négociations de bonne foi. On peut observer que la « faisabilité » devient un critère d'appréciation structurant, plutôt qu'un simple paramètre rhétorique⁴.

Ainsi, dans les différends prolongés, la faisabilité ne relève pas seulement de la convenance politique ; elle devient un élément d'effectivité normative. Un mécanisme juridiquement concevable mais structurellement inapplicable pendant une période prolongée tend à perdre sa centralité comme mode exclusif d'exécution d'un principe. L'effectivité, en droit international, participe de la détermination des solutions opératoires.

La résolution 2797 (2025) s'inscrit dans cette trajectoire et en accentue la logique : elle prend note du soutien au plan d'autonomie présenté le 11 avril 2007 et demande aux parties d'engager des discussions « sur la base du plan d'autonomie proposé par le Maroc », sans conditions préalables. La répétition, sur près de deux décennies, de formules privilégiant une solution « politique », « réaliste » et « durable » peut être lue comme une interprétation institutionnelle évolutive du cadre applicable. Sans modifier formellement le principe d'autodétermination, le Conseil de sécurité en précise progressivement les modalités d'exécution dans ce dossier particulier, en déplaçant l'accent du mécanisme référendaire vers la recherche d'un résultat institutionnellement viable. Cette pratique constante contribue à façonner le standard opérationnel du règlement.

La doctrine contemporaine analyse ce mouvement comme un basculement du « mécanisme » vers le « résultat ». Marc Weller (Weller, 2005), notamment, décrit un « piège de l'autodétermination ». Il affirme que l'obsession des formes et la focalisation excessive sur des mécanismes procéduraux déterminés, tels que le référendum, peut rigidifier les positions et prolonger le conflit, alors même que l'objectif fonctionnel devrait être la garantie effective des droits et de la participation des populations⁵.

⁴ S/RES/1754 (2007) Security Council - the United Nations, disponible sur : <https://docs.un.org/en/S/RES/1754%282007%29?utm>

⁵ Weller, M. (2005). The trap of self-determination. *Ethnopolitics*, 4(1), 3–28. Disponible sur : <https://doi.org/10.1080/17449050500072796>.

II- Autodétermination, intégrité territoriale et gouvernance interne

La doctrine dominante distingue aujourd'hui, de façon relativement stable, deux dimensions de l'autodétermination. L'autodétermination « externe » renvoie à l'accession à l'indépendance ou à un changement de statut international. Elle demeure, dans la pratique, étroitement associée aux situations classiques de décolonisation, d'occupation étrangère, ou à des hypothèses exceptionnelles parfois discutées sous l'étiquette de « dernier recours ». L'autodétermination « interne », elle, se déploie à l'intérieur d'un État existant, à travers la participation politique, la représentation effective, et des formes de gouvernement autonome⁶.

Dans cette perspective, l'élément décisif n'est pas seulement la proclamation d'un principe. Il réside dans la question pratique de la titularité : qui est le « peuple » porteur du droit ? Or, ni les Pactes internationaux de 1966, ni la pratique onusienne, n'offrent une définition universelle et fermée de la notion de « peuple ». La doctrine souligne au contraire une approche contextuelle, attentive à l'histoire, à la sociologie politique, et à l'inscription institutionnelle des groupes concernés⁷.

À cet égard, la pratique des États constitue un indicateur décisif. La reconnaissance, ou son absence persistante, contribue à apprécier la consolidation d'une prétention sécessionniste dans l'ordre international. L'absence d'une reconnaissance large, stable et juridiquement consolidée d'une entité indépendante dans le cas d'espèce témoigne d'une retenue significative de la communauté internationale quant à l'option d'une rupture souveraine.

On peut alors distinguer, sans automatisme juridique, deux catégories analytiques. D'une part, le « peuple » entendu comme l'ensemble des citoyens d'un État, conception qui s'articule à la souveraineté et à l'unité du corps politique. D'autre part, des « groupes distincts » disposant de caractéristiques culturelles, linguistiques ou historiques spécifiques, dont l'existence ne produit pas, à elle seule, un droit automatique à la sécession.

La jurisprudence internationale contribue à cadrer ces tensions. Dans l'avis consultatif de 1975 sur le Sahara occidental, la Cour internationale de Justice écarte la thèse de la terra nullius et reconnaît l'existence de « liens juridiques » à caractère historique entre le territoire et certaines

⁶ United Nations Office of Legal Affairs. (2016). Self-determination in international law. United Nations Audiovisual Library of International Law.

Disponible sur : https://legal.un.org/avl/studymaterials/rcil-africa/2016/book1_3.pdf

⁷ Ibid.

entités politiques, tout en situant la question dans le cadre plus large de la décolonisation et de l'expression de la volonté⁸.

Dans l'avis consultatif de 2010 sur le Kosovo, la Cour précise que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas, en tant que telle, violé le droit international général. La portée de l'avis reste cependant circonscrite à la question posée, et la Cour ne consacre pas une règle générale attribuant un droit automatique de sécession à toute entité infra-étatique⁹. En effet, l'avis de la cour illustre une prudence : il porte, exclusivement, sur la conformité d'une déclaration d'indépendance au droit international général, sans ériger la situation en précédent normatif. En d'autres termes, il n'emploie en aucun cas la formule « *sui generis* », qui relève surtout des discours politiques étatiques, et non du dispositif de l'avis.

Le point d'équilibre conceptuel est souvent recherché dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales (résolution 2625). Le texte contient une clause de sauvegarde (« safeguard clause ») : l'autodétermination ne doit pas être interprétée comme autorisant une atteinte à l'intégrité territoriale des États, dès lors que ceux-ci disposent d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population « sans distinction ». Cette formulation a une implication stratégique : elle associe la protection de l'intégrité territoriale à la qualité du gouvernement représentatif et à l'effectivité de la participation¹⁰.

Cette articulation introduit un critère fonctionnel : lorsque l'État met en place des mécanismes institutionnels garantissant représentation effective, participation politique et protection juridictionnelle, l'invocation d'un droit externe à la sécession se trouve juridiquement relativisée. La clause de sauvegarde ne neutralise pas l'autodétermination ; elle en encadre les modalités dans un cadre compatible avec l'unité étatique.

Dès lors, l'argument central se déplace : un dispositif d'autonomie, s'il garantit une participation réelle, des compétences substantielles et un contrôle juridictionnel effectif, peut être présenté comme une modalité contemporaine de l'autodétermination interne, compatible avec l'unité de l'État.

⁸ International Court of Justice. (1975). Western Sahara (Advisory Opinion). I.C.J. Reports 1975.
Disponible sur : <https://www.icj-cij.org/case/61>

⁹ Pour consulter l'avis : <https://www.icj-cij.org/case/141?utm>.

¹⁰ United Nations General Assembly. (1970). Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (Resolution 2625 (XXV)). United Nations.

Disponible sur : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Eng.pdf

III- Les autonomies comme techniques juridiques de règlement

L'autonomie durable ne se réduit pas à une concession politique. Elle repose, dans les expériences comparées, sur une ingénierie constitutionnelle précise et défendable. Plusieurs paramètres reviennent de manière récurrente dans le droit constitutionnel comparé.

D'abord, l'enchâssement constitutionnel : lorsque l'autonomie tire sa validité du texte constitutionnel ou d'un statut équivalent, elle devient plus résistante aux retournements unilatéraux. Ensuite, la répartition normative des compétences : la frontière entre compétences régaliennes, compétences exclusives de la région autonome, et compétences partagées doit être suffisamment claire pour réduire les conflits d'interprétation. À cela s'ajoute l'autonomie financière : sans ressources stables et prévisibles, la dévolution reste largement formelle.

Enfin, le contrôle juridictionnel est déterminant. Une instance constitutionnelle ou administrative suprême, compétente pour trancher les conflits d'attribution, limite le risque de captation ou de réversibilité opportuniste. Ce dernier point, souvent sous-estimé, structure la crédibilité du dispositif sur le long terme.

Dans cette architecture, le principe de « loyauté constitutionnelle » joue un rôle stabilisateur. Il impose aux différents niveaux de gouvernement un devoir de coopération de bonne foi, sans dissoudre la marge de manœuvre de l'entité autonome. Les systèmes constitutionnels fournissent, en outre, des mécanismes de sauvegarde visant à prévenir une rupture institutionnelle.

L'exemple allemand est souvent cité : l'article 37 de la Loi fondamentale autorise, sous conditions et avec l'accord du Bundesrat, des mesures fédérales pour contraindre un Land à respecter ses obligations¹¹.

Le droit espagnol prévoit un mécanisme analogue à l'article 155 de la Constitution, permettant à l'État, sous contrôle du Sénat, de prendre des mesures pour contraindre une communauté autonome à respecter la Constitution ou protéger l'intérêt général¹².

Le droit italien, à l'article 126, autorise la dissolution d'un conseil régional et la révocation de l'exécutif régional en cas d'actes contraires à la Constitution, de violations graves de la loi, ou pour raisons de sécurité nationale, selon une procédure encadrée¹³.

¹¹ Federal Republic of Germany. (1949). Basic Law for the Federal Republic of Germany. WIPO Lex. Disponible sur : <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/17608>

¹² Kingdom of Spain. (1978). Spanish Constitution. Senado de España.

Disponible sur : <https://www.senado.es/web/conocersenado/normas/constitucion/index.html>

¹³ Italian Republic. (1948). The Constitution of the Italian Republic. Corte Costituzionale.

Ces mécanismes ne sont pas des anomalies autoritaires. Dans la logique comparée, ils fonctionnent comme des « filets de sécurité » constitutionnels, supposés rester exceptionnels, mais disponibles pour préserver l'unité constitutionnelle.

L'observation comparative apporte enfin des enseignements plus substantiels. Le Tyrol du Sud illustre un modèle d'autonomie renforcée, consolidé par étapes, qui a transformé un conflit en compromis institutionnel. La mise en œuvre du « paquet » et l'entrée en vigueur du statut de 1972, puis la clôture formelle du différend en 1992, sont fréquemment analysées comme un cas de stabilisation durable par internalisation juridique¹⁴.

Le modèle des îles Åland constitue, quant à lui, un exemple classique de combinaison entre garanties culturelles, autonomie institutionnelle, et maintien de la souveraineté de l'État. Les textes finlandais d'autonomie, révisés et stabilisés, s'appuient sur la décision de 1921 de la Société des Nations et sur une structuration précise des compétences¹⁵.

À l'inverse, le cas catalan rappelle une constante de la pratique internationale : la communauté internationale s'abstient, en règle générale, de reconnaître des sécessions issues d'actes unilatéraux pris en dehors du cadre constitutionnel. L'Union européenne a publiquement rappelé, lors de la crise de 2017, la centralité de l'ordre constitutionnel espagnol et l'illégalité du vote du 1er octobre au regard de la Constitution¹⁶.

Les Nations Unies, par la voix de leur porte-parole, ont également appelé à rechercher une solution dans le cadre constitutionnel et par des voies politiques et juridiques établies¹⁷.

Disponible sur :

https://www.cortecostituzionale.it/documenti/download/pdf/The_Constitution_of_the_Italian_Republic.pdf

¹⁴ European Academy of Bozen/Bolzano (EURAC). (2022). South Tyrol: Autonomy arrangements and conflict resolution.

Disponible sur : <https://webassets.eurac.edu/31538/1666883756-south-tyrol-2022.pdf>

¹⁵ Parliament of Finland. (1991). Act on the Autonomy of Åland (English translation). Finlex.

Disponible sur : <https://www.finlex.fi/api/media/statute-foreign-language-translation/689007/mainPdf/main.pdf>

¹⁶ European Commission. (2017). Statement on the situation in Catalonia.

Disponible sur : https://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-17-3626_en.htm

¹⁷ Voice of America. (2017). Catalonia parliament votes for independence from Spain.

Disponible sur : <https://www.voanews.com/a/catalonia-parliament-votes-independence-spain/4089035.html>

IV- Comparaison synthétique de trois modèles d'autonomie

Attribut	Tyrol du Sud	Îles Åland	Catalogne
Enchâssement constitutionnel	Statut spécial, consolidé après négociations (1972 ; consolidation 1992)	Textes d'autonomie à valeur constitutionnelle dans l'architecture finlandaise (procédures renforcées)	Statut d'autonomie, subordonné à la Constitution espagnole
Autonomie fiscale	Forte capacité de financement régional, associée à une stabilisation progressive	Ressources et compétences locales significatives ; protections procédurales fortes	Autonomie financière reconnue, mais encadrée par l'ordre fiscal constitutionnel
Règlement des conflits de compétences	Logique juridictionnelle intégrée à l'ordre italien ; gestion par mécanismes institutionnels	Procédures spécifiques d'amendement + cadres de règlement entre État et région	Contrôle constitutionnel central ; contentieux autour d'actes unilatéraux
Risque sécessionniste	Faible dans la phase consolidée ; modèle souvent cité comme stabilisateur	Historiquement contenu ; autonomie conçue comme règlement durable	Risque élevé en phase de confrontation (2017) ; l'UE rappelle l'illégalité du vote au regard de la Constitution
Indice de soutenabilité (qualitatif)	Élevé si la négociation demeure la méthode	Élevé grâce aux garanties procédurales	Variable : dépend fortement du respect du cadre constitutionnel

Sources : histoire et consolidation du Tyrol du Sud ; texte et analyse de l'autonomie d'Åland ; cadre constitutionnel espagnol et réactions institutionnelles européennes en 2017.

La comparaison met en évidence un point commun structurant : la soutenabilité d'un régime d'autonomie dépend moins de l'ampleur formelle des compétences que de leur enchâssement constitutionnel, de la clarté des mécanismes de règlement des conflits et de l'intégration juridictionnelle au sein de l'ordre étatique. Les cas du Tyrol du Sud et des îles Åland illustrent la

stabilisation progressive par internalisation juridique et négociation durable, tandis que l'expérience catalane rappelle que l'autonomie demeure vulnérable lorsque la confrontation s'exprime en dehors du cadre constitutionnel. Ces variables comparatives éclairent les conditions dans lesquelles un dispositif d'autonomie peut constituer une modalité effective d'autodétermination interne.

Appliquées au différend du Sahara occidental marocain, ces variables invitent à examiner prioritairement les conditions d'enchâssement constitutionnel, de répartition des compétences et de contrôle juridictionnel d'un éventuel statut d'autonomie, plutôt que la seule étendue formelle des prérogatives transférées. La question centrale devient alors celle de la solidité institutionnelle du dispositif envisagé et de son inscription dans un cadre constitutionnel unique, condition déterminante de sa viabilité à long terme.

Ces variables comparatives éclairent ainsi les conditions dans lesquelles un dispositif d'autonomie peut constituer une modalité effective d'autodétermination interne.

V- Ressources naturelles et participation des populations

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles occupe une place stabilisée dans le droit international. En situation de territoire non autonome ou disputé, le cœur du débat se déplace souvent : il porte moins sur l'« étiquette » de la souveraineté que sur les conditions d'exploitation et la destination des bénéfices.

L'avis juridique transmis en 2002 par le Conseiller juridique des Nations Unies, Hans Corell, a cristallisé un critère opérationnel : l'exploration et l'exploitation ne sont jugées compatibles avec le droit applicable que si elles se font au bénéfice des populations du territoire, et conformément à leurs intérêts et souhaits. Le texte ne prescrit pas, en revanche, un mécanisme institutionnel unique, ni une internationalisation automatique de la gestion. Il ouvre un espace de conception, sous réserve de traçabilité et de vérifiabilité¹⁸.

Ce point est important en « lawfare ». Il permet de reformuler la question contentieuse : non pas « qui exploite ? », mais « comment prouver, de façon contrôlable, que les populations bénéficient effectivement ? ». La réponse ne réside pas forcément dans un partage direct de revenus attachés à une ressource déterminée, formule parfois politiquement explosive. Elle peut passer, plus

¹⁸ United Nations Security Council. (2002). Letter dated 29 January 2002 from the Under-Secretary-General for Legal Affairs, the Legal Counsel, addressed to the President of the Security Council (S/2002/161). United Nations. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/458183>

sobrement, par des mécanismes de péréquation et de programmation d'investissements publics, fondés sur des indicateurs objectifs, assortis d'audit, et rattachés à une responsabilité politique locale.

Plusieurs systèmes comparés privilégient des dispositifs de compensation financière plutôt que la « territorialisation » d'une rente stratégique, afin d'éviter la confusion entre redistribution et souveraineté économique. Cette prudence est aussi visible dans les débats constitutionnels entourant l'unité fiscale et budgétaire au sein d'États décentralisés.

Une option institutionnelle cohérente consiste à créer un fonds de développement régional alimenté par le budget général, contrôlé par des organes nationaux d'audit, et aligné sur des objectifs traçables. Dans un contexte disputé, ce type d'instrument permet de déplacer le débat du registre politique vers un terrain probatoire, fondé sur des données vérifiables, des choix budgétaires et des résultats mesurables.

Enfin, l'inclusion des institutions régionales dans la décision, sans paralysie souveraine, constitue une garantie démocratique utile. Une consultation obligatoire du parlement régional sur certains actes sensibles, couplée à la publicité des avis et à la motivation des décisions, peut servir de preuve procédurale de « prise en compte » des intérêts. Ici encore, on retrouve l'idée d'un passage du slogan au vérifiable.

VI- Unité de l'État, stabilité et prévention des dynamiques sécessionnistes

Dans le constitutionnalisme comparé contemporain, l'unité de l'État n'est plus mesurée par la concentration administrative. Elle se lit plutôt dans la cohérence de trois piliers : unicité de la souveraineté, suprématie de la Constitution, et unité de l'ordre juridique, soutenue par la loyauté constitutionnelle. Cette grille aide à comprendre pourquoi une autonomie avancée n'équivaut pas mécaniquement à un fédéralisme, a fortiori à une souveraineté parallèle.

L'on peut observer, en pratique, que les compétences régaliennes demeurent, en règle générale, constitutionnellement réservées : défense, relations extérieures, monnaie, et garanties ultimes de l'ordre juridique. Dans cette logique, l'autonomie fonctionne comme une technologie d'intégration, non comme une étape « naturelle » vers l'indépendance.

Le discours du Conseil de sécurité sur le Sahara occidental marocain s'inscrit, de fait, dans ce cadre. La résolution 2797 (2025) met l'accent sur une solution politique durable, et renvoie à une

base de négociation articulée à une proposition d'autonomie, sans transformer l'architecture onusienne en vecteur de redécoupage souverain¹⁹.

Du point de vue des droits de l'homme, la représentation politique demeure un paramètre sensible. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par des représentants librement choisis. Il n'impose toutefois pas un modèle institutionnel unique, et la pratique interprétative insiste sur l'effectivité de l'opportunité de participation²⁰.

Dans cette ligne, l'intégration d'instances consultatives traditionnelles, lorsqu'elle est strictement encadrée par la loi et ne concurrence pas la légitimité électorale, peut être présentée comme un mécanisme d'inclusion fonctionnelle. Il s'agit moins d'un dualisme de souveraineté que d'un instrument de stabilisation sociale, si la hiérarchie des normes et la responsabilité politique restent clairement établies.

L'argument de « l'effet domino » mérite, enfin, d'être relativisé. Les autonomies spéciales, lorsqu'elles sont rattachées à un différend déterminé et conçues comme non transposables, tendent à être traitées comme des arrangements ad hoc, non généralisables. La clé n'est pas tant la largeur des compétences que la provenance du régime : négociation, enchâssement constitutionnel, et mécanismes de contrôle.

VII- Discussion critique et limites du modèle

Un examen sérieux suppose d'intégrer les objections doctrinales, sans les caricaturer. Trois séries de critiques reviennent généralement dans ce type de débat.

La première concerne la légitimité de s'éloigner du référendum. L'objection présuppose que le référendum serait le standard unique de l'autodétermination. Or, l'histoire du droit applicable et la pratique des organisations internationales invitent à davantage de prudence. Dès 1920, dans l'affaire des îles Åland, le Comité de juristes mandaté par la Société des Nations a adopté une

¹⁹ « Prenant note à cet égard du soutien exprimé par de nombreux États Membres en faveur du plan d'autonomie proposé par le Maroc et présenté le 11 avril 2007 au Secrétaire général comme la base d'un règlement juste, durable et mutuellement acceptable du différend, affirmant *qu'une véritable autonomie sous souveraineté marocaine* pourrait être une solution *des plus réalisables*, et se félicitant de l'engagement pris par les membres du Conseil de favoriser les progrès (...) », selon la Résolution 2797 (2025), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 10030^{ème} séance, le 31 octobre 2025.

²⁰ United Nations. (1966). International Covenant on Civil and Political Rights. United Nations Treaty Collection. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

approche restrictive de la sécession et a réfléchi à l'aménagement de garanties internes plutôt qu'à une séparation automatique²¹.

Par ailleurs, la pratique récente du Conseil de sécurité, s'agissant du Sahara occidental marocain, met de plus en plus l'accent sur la « viabilité » et la « durabilité » du règlement, au lieu d'imposer un mécanisme procédural unique²².

La deuxième critique vise la qualité démocratique des dispositifs d'autonomie, notamment lorsque l'exécutif régional n'est pas élu au suffrage direct. Il semble que ce débat se polarise parfois sur le seul mode de désignation. Or, la démocratie institutionnelle se mesure aussi à l'équilibre des pouvoirs, à la justiciabilité, à la responsabilité politique devant une assemblée élue, et aux garanties des libertés publiques. La comparaison constitutionnelle montre, en outre, que plusieurs systèmes privilégient des mécanismes évitant la concurrence de deux légitimités exécutives directes sur un même espace.

La troisième critique touche à la participation des populations à l'élaboration du règlement. Sur ce point, l'analyse gagne à distinguer une « séquence » de légitimation plutôt qu'un instant unique. La légitimité s'éprouve par la négociation, l'existence d'institutions représentatives, la consultation régulière, et la possibilité d'alternance politique. Le Conseil de sécurité insiste, dans ses textes, sur une solution « acceptable » et issue d'un processus politique, sans prescrire un format unique d'acceptation.

²¹ League of Nations. (1921). Report of the International Committee of Jurists on the Åland Islands question. Disponible sur : <https://www.ilsa.org/Jessup/Jessup10/basicmats/aaland1.pdf>

²² United Nations Security Council. (2025). Resolution 2797 (2025). United Nations. Disponible sur : [https://docs.un.org/en/S/RES/2797\(2025\)](https://docs.un.org/en/S/RES/2797(2025))

VIII- Conclusion

L'analyse conduit à l'idée suivante : un régime d'autonomie constitutionnellement intégré, assorti de garanties juridictionnelles effectives et issu d'un processus négocié structuré, peut constituer une mise en œuvre juridiquement soutenable de l'autodétermination interne dans un différend territorial prolongé. Cette conclusion ne suppose pas une idéalisation. Elle s'appuie sur un raisonnement fonctionnel : participation réelle, protection des droits, stabilité institutionnelle, et compatibilité avec l'intégrité territoriale.

La pratique du Conseil de sécurité, de la résolution 1754 (2007) à la résolution 2797 (2025), illustre un glissement vers des standards de réalisme, d'applicabilité et de durabilité. Dans ce cadre, la proposition d'autonomie marocaine de 2007 se voit conférer une centralité accrue comme base de négociation, sans que le Conseil érige formellement un choix unique en dogme normatif.

Les expériences comparées du Tyrol du Sud et des îles Åland fournissent, de leur côté, des arguments empiriques : l'autonomie peut stabiliser des conflits identitaires ou territoriaux, tout en maintenant l'unité souveraine, lorsque l'accord est institutionnalisé, contrôlé et révisable par le droit²³.

Enfin, la gouvernance des ressources naturelles rappelle une exigence probatoire. Le critère central, tel qu'énoncé dans l'avis Corell de 2002, n'est pas la suspension de toute exploitation, mais la conformité à l'intérêt des populations et la démonstration vérifiable des bénéfices. Cela rend stratégiquement pertinent un modèle associant transparence budgétaire, contrôle institutionnel et participation représentative²⁴.

Pris dans son ensemble, ce mouvement traduit une transformation graduelle de l'autodétermination : d'un droit formel menant mécaniquement à l'indépendance, vers un droit substantiel à la participation effective et à l'autogouvernement interne, au sein d'un ordre constitutionnel unique.

²³ European Academy of Bozen/Bolzano (EURAC). (2022), op. cit.

²⁴ United Nations Security Council. (2002). Letter dated 29 January 2002 from the Under-Secretary-General for Legal Affairs, the Legal Counsel, addressed to the President of the Security Council (S/2002/161). United Nations. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/458183>